



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE FLEURANCE

Arrêté permanent n° 2022/015

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RUE DE L'ESPERANCE
AU DROIT DU NUMERO 14
(MATERIALISATION AU SOL TYPE ZEBRA)**

FLEURANCE

AFFAIRES GENERALES

Le Maire de la Commune de FLEURANCE,

VU les articles L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route notamment les articles R.411-25, R.417-6 et R.417-10 ;

VU le code pénal et notamment l'article 610-5 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de l'Espérance, au droit du numéro 14, afin d'assurer le passage en toute sécurité du camion SIDEL ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement rue de l'Espérance est interdit au droit de l'habitation sise au n° 14.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la Commune délimitera cette interdiction par un marquage au sol de type « zébra ».

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleurance, Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Fleurance, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Lomagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie de Fleurance.

Fait à Fleurance le 11 juillet 2022

Le Maire,

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr